

infraction d'ordre militaire, la réhabilitation sera de plein droit et la justice devra la prononcer sur la seule production d'un extrait de l'ordre du jour contenant la citation.

De plus, si le militaire a été tué à l'ennemi ou est mort de ses blessures, le projet de loi prévoit la réhabilitation posthume, sur la demande de la famille ou sur l'initiative du ministre de la guerre.

MAUVAIS TRAITEMENTS EXERCÉS ENVERS LES ANIMAUX. — M. Paul Meunier a saisi la Chambre (2^e séance du 13 juillet 1914) d'une proposition de loi tendant à réprimer les mauvais traitements envers les animaux. On sait que la loi du 2 juillet 1850, dite loi Grammont, ne punit ces mauvais traitements que s'ils ont été exercés publiquement et envers des animaux domestiques. D'après la proposition de loi de M. Paul Meunier, il suffirait, pour que la poursuite pût être intentée, que les mauvais traitements eussent été exercés « sans motifs légitimes ». De la sorte, la loi protégerait tous les animaux sans distinction et la publicité ne serait plus exigée.

Sur le premier point nous n'avons à faire aucune objection. Mais sur le second point, — l'absence de publicité, — une réserve s'impose. Va-t-on être autorisé à rechercher de quelle façon les animaux sont nourris et traités par leur propriétaire ou gardien à l'étable, à l'écurie, au chenil ou au poulailler? Ce serait certainement abusif. Il serait inadmissible que les agents de la police urbaine ou rurale ou les agents de la Société protectrice des animaux pussent pénétrer partout où se trouvent des animaux pour rechercher de quelle façon ils sont traités.

Chercher à préserver les animaux contre les sévices dont ils peuvent être victimes, est bien : assurer la liberté du domicile est mieux encore.

BIBLIOGRAPHIE ET REVUES ÉTRANGÈRES

Varia.

1^o *L'organisation et le fonctionnement du service d'identification de Rio-de-Janeiro.* — 2^o *Criminalistique.*

M. Elycio de Carvalho, directeur du service d'identification et de statistique criminelle, directeur de l'école de police, à Rio-de-Janeiro, a fait connaître l'organisation et le fonctionnement du service d'identification qu'il dirige, dans une communication adressée à la section de police technique de l'exposition internationale urbaine de Lyon (1^{er} mars au 1^{er} novembre 1914), et a publié cette communication (brochure in-8^o, Imprimerie nationale, Rio-de-Janeiro, 1914).

Le service de M. de Carvalho est un des mieux organisés et des plus complets que nous ayons à l'étranger. Sa fondation remonte à douze ans (décret du 5 février 1903), et n'a cessé de s'améliorer depuis, grâce à l'impulsion de ses directeurs.

Les attributions du bureau d'identification comprennent :

- a) L'identification obligatoire de toutes les personnes détenues quels que soient leur âge, sexe, position sociale et leur crime ou contravention ;
- b) L'organisation des casiers judiciaires ;
- c) L'inspection photographique des lieux de crimes, suicides, accidents, etc. ;
- d) La vérification de l'identité des cadavres inconnus ;
- e) L'expertise des empreintes, des traces et d'autres indices matériels ;
- f) L'identification civile ;
- g) L'organisation de la statistique criminelle, policière et administrative ;
- h) La direction de l'école de police ;
- i) La publication du Bulletin policier ;
- j) La mission de suivre les travaux de technique policière parus en d'autres pays, etc.

Le signalement comprend : 1° l'état civil; 2° l'examen descriptif abrégé; 3° les notes chromatiques; 4° la description des particularités individuelles, tatouages et cicatrices, des régions visibles; 5° les empreintes isolées et *non roulées* des dix doigts; 6° la photographie de face et de profil réduite à 1/7. Tous ces éléments sont, dans leur totalité, subordonnés à la classification dactyloscopique.

La statistique des criminels identifiés pour la première fois et celle des vérifications d'identité opérées par le service de 1907 à 1913 donne un total de 10.484 hommes et 1.350 femmes pour les identifications, 12.974 hommes et 2.977 femmes pour les vérifications.

En dehors des identifications pour le compte de la police, le service fait aussi des identifications civiles qui servent de certificat d'identité.

Les identifications civiles marchent dans une proportion énorme. Tandis que leur nombre était de 1.497 en 1907, il a passé à 1.503 en 1908, à 1.832 en 1909, à 5.129 en 1911, à 7.954 en 1912 et est arrivé à 8.898 en 1913. Figurent dans le registre civil uniquement les individus qui ont de bons antécédents judiciaires, depuis le modeste fonctionnaire jusqu'au chef de service, depuis le simple soldat jusqu'au général, depuis l'ouvrier jusqu'au plus riche patron, en somme, des représentants de toutes les classes de la société. Les premiers à en donner l'exemple ont été le Président de la République, le chef de la police et quelques sénateurs, députés, etc. Le service délivre depuis quelques temps une carte d'identité qui établit d'une façon sûre l'identité de la personne désignée. Elle contient la photographie de face à la réduction d'un septième, le signalement de l'individu en quelques paragraphes différents (marques particulières visibles, les notes chromatiques et la taille), l'empreinte du pouce droit, la formule dactyloscopique et la signature. Bientôt la dactyloscopie sera appliquée aux actes de la vie civile qui demandent à être authentifiés. Jusqu'à ce moment le bureau a expédié 18.000 cartes d'identité environ. Cette carte, reconnue partout, remplace au Brésil les certificats de vie pour toucher les pensions, les rentes, etc., les passeports et les documents de moralité.

Du même auteur, *Criminalistique* (in-8°, Imprimerie nationale, Rio-de-Janeiro, 1914).

« Loin de se limiter au domaine de la technique policière, dit M. Elycio de Carvalho, aussi vaste que le domaine des recherches psychologiques, la criminalistique englobe dans son étude toutes les manifestations de l'activité criminelle. » On ne doit pas réduire « à l'inspection du lieu du crime, à l'analyse des taches, à l'examen

des empreintes, à l'expertise graphique, au déchiffrement des cryptogrammes, au moulage des traces de pas », etc., la base de la criminalistique. « Comme il n'est pas interdit de rechercher la vérité partout où elle est, nous irons puiser dans la psychologie criminelle et dans l'anthropologie criminelle comme dans la médecine légale, dans la psychiatrie, dans la biologie, dans la chimie et dans la physique, les faits dont la criminalistique a besoin pour se développer et atteindre son but. La psychologie criminelle, l'histoire naturelle des malfaiteurs, l'étude des facteurs biologiques et sociaux du crime, la connaissance des règles de la méthode dans l'investigation criminelle et la technique policière, lesquelles, à mesure qu'on les compare, tendent à se confondre, ce sont là les grandes parties de la criminalistique, science évolutive et expérimentale. »

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

BULLETIN DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (mai 1914). — Dans le *Bulletin de l'Office de la protection de l'enfance* publié par le ministère de la Justice de Belgique dans son numéro de mai 1914, M. de Hoon, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, poursuit l'étude comparative des tribunaux pour enfants en Angleterre (*Juvenile Court*) et en Belgique. La comparaison porte sur la composition, la compétence, la juridiction du tribunal pour enfants, les mesures provisoires ou définitives à prendre vis-à-vis des jeunes délinquants (réprimandes, placement chez des particuliers ou dans des institutions publiques ou privées, mise à la disposition du gouvernement, internement dans un établissement disciplinaire de l'État, envoi dans un asile ou dans un établissement spécial d'anormaux, mise en liberté surveillée, condamnation aux frais, restitutions et dommages-intérêts), enfin sur la révocabilité facultative ou obligatoire, des mesures prises à l'égard des mineurs.

Au 31 décembre 1910, la statistique des enfants anormaux, en Belgique, donnait un total de 7.482 sur une population de 7 millions et demi environ. M. de Hoon examine quelles mesures la société doit prendre à l'égard des enfants anormaux pour les empêcher de devenir criminels, et à quel traitement ils doivent être soumis lorsqu'ils sont devenus délinquants.

Législation de l'enfance (Grande-Bretagne, Belgique, Pays-Bas, République Argentine, Suisse).

Jurisprudence des cours et tribunaux relative à la protection de l'enfance.

Chronique de la protection de l'enfance (Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Égypte, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suisse).

RIVISTA ITALIANA DE SOCIOLOGIA, janvier-février 1914. — *Sur la valeur sociale du bouddhisme*, par M. Puini. — *Les grands hommes politiques et les événements historiques*, par M. Xénopol. — *La douleur dans la vie grecque*, par M. G. Salvadori. — *Le travail de la femme dans son évolution*, par F. Maroi (préface d'une étude qu'il publiera prochainement, touchant les droits de la femme mariée sur les fruits de son travail). — *Droit religieux et droit humain*, par M. A. Pagano. — *Eugénique*, par M. C. Gini. — *Méthodes d'étude pour un régime des prisons*, par M. Insolera. Suit une bibliographie des plus complètes.

Nous regrettons que les questions traitées dans un très intéressant article sortent du cadre imposé à cette Revue par sa nature et ses dimensions, ce qui nous en rend toute analyse impossible ici.

A. B.

RIVISTA DI DIRITTO PENALE E SOCIOLOGIA CRIMINALE (Pise), septembre-décembre 1913. — *La théorie criminaliste de César Lombroso et le droit pénal*, par M^e Orfeo Cecchi, avocat à Milan, qui en fait une critique acerbe, qu'il n'y a pas lieu d'exposer ni de discuter ici. La revue a pris soin, d'ailleurs, de ne la publier que sous « les plus amples réserves ».

Le professeur Umberto Fiore fait un éloge très ému et très mérité de l'œuvre de Scipio Sighele, l'illustre maître florentin.

D'intéressantes analyses d'ouvrages italiens sont données par M^{es} Angioni Mauro et Ranieri Babboni.

Dans la *Chronique*, avec des nouvelles judiciaires et des faits relatifs au droit pénal se trouve l'éloquente leçon d'ouverture du professeur Zuccarelli à l'Institut d'anthropologie criminelle de Naples.

La livraison se termine par la table des matières de 1913.

A. B.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 2243-2-13. — (Encre Lorilleux).

AVIS

CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE PREMIER. — Toute présentation d'un membre est adressée par écrit au Secrétaire général.

ART. 2. — Les membres nouveaux sont informés de leur admission par une lettre du Secrétaire général.

ART. 3. — Les membres payent une cotisation annuelle de 20 francs.

ART. 4. — Les membres correspondants étrangers ne sont pas soumis au paiement de la cotisation.

La liste des membres correspondants est arrêtée chaque année par le Conseil de direction.

ART. 5. — Tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation de l'année peut après deux avertissements, l'un du Trésorier, et l'autre du Secrétaire général, être déclaré démissionnaire par décision du Conseil.

ART. 6. — La liste générale des membres est dressée par les soins du Trésorier et imprimée au commencement de chaque année, après avoir été soumise au Conseil.

RÉPARTITION DES MEMBRES DANS LES DIFFÉRENTS GROUPES

Conformément à l'article 13 du règlement, les membres de la Société générale des Prisons sont répartis dans les trois Sections suivantes, correspondant aux diverses branches des études de la Société

1^{re} SECTION. — *Questions pénitentiaires en France.*
M. le professeur A. LE POITTEVIN.

2^e SECTION. — *Patronage et mesures préventives.*
Président : M. le professeur H. BERTHÉLEMY.

3^e SECTION. — *Questions pénitentiaires à l'étranger.*
Président : M. Georges DUBOIS.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons sont priés d'indiquer à M. le Secrétaire général la ou les Sections auxquelles ils désirent être attachés.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons peuvent, aux termes de l'article 12 du règlement, soumettre au Conseil de direction les sujets d'étude dont ils croient opportun de saisir la Société. Ils sont priés de vouloir bien faire connaître à l'un des secrétaires généraux, avant le 30 avril, les communications qu'ils auraient l'intention de présenter à la première séance du Congrès annuel du mois de juin.

Le Conseil fait appel à leur concours pour la rédaction de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* et les prie de vouloir bien adresser à l'un des secrétaires généraux leurs propositions et leurs manuscrits.

Toutes les communications doivent être adressées :
à M. Henri PRUDHOMME, secrétaire général, 234, rue de Solferino, à Lille (Nord).
ou à M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT, secrétaire général adjoint, 92, rue du Bac, à Paris, VII^e.

Gérant : M. DE SAINT-JULIEN, 14, place Dauphine.
Sténographe : M. GALLIAND (Victor), sténographe judiciaire, 46, rue du Faubourg-Poissonnière, X^e. Téléphone : 242-70.